

b) elle se fait pour une période maximale de cinq ans.

COMMISSIONS ET HONORAIRES

10. La Financière exige, à titre de rémunération pour ses services, une commission d'engagement d'au plus 1 % d'un engagement financier garanti par La Financière, d'un prêt consenti par La Financière ou du montant d'acquisition par La Financière de parts privilégiées.

11. La Financière perçoit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais annuels de garantie d'au plus 2 % de l'engagement financier garanti.

12. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

13. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par La Financière, avec l'autorisation préalable du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊTEUR

14. La réclamation du prêteur peut inclure dans la perte nette les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier.

15. La Financière peut cependant autoriser que les intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue soient inclus dans la perte nette, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties.

Toutefois, le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16. La Financière peut refuser d'accorder une aide financière, la suspendre l'annuler ou réclamer le remboursement de toute portion déjà versée lorsque l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible à celle-ci ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.

17. La Financière peut également autoriser et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux fins de protéger ses droits ou consentir tout avantage financier ou autre à une entreprise dans les cas suivants :

a) dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ;

b) dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

38136

Gouvernement du Québec

Décret 376-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 5 et 6 avril 2002, à Iqaluit, Nunavut

ATTENDU QUE se tiendront à Iqaluit, au Nunavut, les 5 et 6 avril 2002, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le directeur général du Secrétariat au loisir et au sport, monsieur Jean-Pierre Bastien, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— monsieur Edmond Richard, conseiller, Direction du sport et de l'activité physique, Secrétariat au loisir et au sport ;

— madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38137

Gouvernement du Québec

Décret 377-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Lemieux, comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Paul Lemieux, de Salaberry-de-Valleyfield, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 15 avril 2002, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38138

Gouvernement du Québec

Décret 380-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 170-2002 du 20 février 2002, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002 pour un montant n'excédant pas 116 143 100 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention ;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte de certaines décisions des tribunaux concernant l'interprétation ou l'application de l'entente sur les tarifs des avocats de la pratique privée ;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2001-2002 ;

ATTENDU le besoin de liquidité de la Commission des services juridiques pour débiter l'année financière 2002-2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'une subvention additionnelle de 2 944 000 \$ puisse être versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2001-2002, portant ainsi la subvention maximale à 119 087 100 \$;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé, en début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises, et ce, selon les règles budgétaires approuvées en 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38139

Gouvernement du Québec

Décret 383-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à verser au Centre de recherche industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à verser au Centre de recherche industrielle du